N.° 76.

Au nom de la République française.

B. 23.
N.° 149.

L O I

Qui attribue aux tribunaux criminels la connaissance des appels des jugemens des anciens tribunaux de la police correctionnelle.

Du 11 Pluviose, an quatrième de la République française une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reçonnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 7 Pluviose :

« Le Conseil des Cinq-cents, Considérant que dans plusieurs départemens, il s'est élevé des difficultés pour savoir quels tribunaux doivent connaître des jugemens des anciens tribunaux de la police correctionnelle;

Considérant que cette incertitude arrête le cours de la justice, et que cette suspension peut porter un préjudice notable à l'ordre public, et nuire à une multitude de citoyens;

Considérant qu'il est du devoir du législateur de faire promptement cesser le silence présumé des lois,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les appels des anciens tribunaux de la police correctionnelle, portés aux tribunaux de district avant leur suppression, seront jugés par les tribunaux criminels des départemens.

II. Les appels des jugemens de la police correctionnelle, qui n'ont pas eu lieu dans les délais prescrits par les lois, demeurent inadmissibles.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé CAMUS, *président ;*
J. H. BANCAL, N. QUINETTE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 11 Pluviôse, an IV de la République française.

Signé GOUPIL-PRÉFELN, *président ;*
MURAIRE, LEBRUN, LECOUTEULX-CANTELEU, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 12 Pluviôse, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

AN IV. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.